

**RÈGLEMENTS POUR LE JARDIN COMMUNAUTAIRE**  
**MICHEL COUILLARD**  
**(approuvé le 2 DÉCEMBRE 2024)**

**LES OBJECTIFS VISÉS :**

- Stimuler l'interaction sociale et l'esprit communautaire ;
- Favoriser l'embellissement du milieu ;
- Créer un endroit de ressourcement ;
- Produire des légumes naturels à peu de frais.

**Principe de base**

C'est un privilège d'avoir une parcelle dans le jardin communautaire. Soyons reconnaissants : si nous ne pouvons pas investir le temps nécessaire à son entretien régulier, d'autres résidants peuvent le faire et ainsi bénéficier de la parcelle à notre place. Si un minimum d'une visite par semaine n'est pas possible, c'est une bonne indication de laisser la chance de jardiner à quelqu'un d'autre.

Le Comité du jardin est responsable de faire respecter les règles.

Les devoirs à respecter et les responsabilités des jardiniers sont les suivants :

**Règles générales**

1. Seuls les citoyens de Sainte-Anne-de-Bellevue peuvent être membres du Jardin communautaire. Un seul jardinier est attribué par adresse civique. Cependant, après le 1<sup>er</sup> juin, des jardinets libres peuvent être attribués en surplus à des jardiniers une fois la liste d'attente épuisée. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante. Un maximum de 2 jardinets peut être attribué à un jardinier pour la saison seulement. Il est permis qu'un jardinier soit partagé avec des « co-jardiniers » ;
2. Le coût de 10\$, payable au moment où le jardinier est attribué, donne droit à l'utilisation du jardinier ;
3. À moins d'une raison justifiant le retrait d'un lot à un jardinier, ce dernier aura droit au même lot l'année suivante. Cependant, si le jardinier souhaite changer d'emplacement, un autre lot lui sera offert selon la disponibilité ;
4. La saison débute le **15 avril** et se termine le **15 novembre**. Un prolongement de la saison est une décision du comité de jardin ;

5. Les animaux ne sont pas admis dans les jardinets ;
6. Les jardiniers doivent assister à l'assemblée générale qui se tient en début de saison ;
7. Un jardinier qui sera surpris à dérober des articles ou récolte d'un autre jardinier sera passible d'expulsion et ce, après consultation du Comité du jardin ;
8. L'arrosage se fait à l'aide d'arrosoirs manuels ou boyau d'arrosage.

#### **Entretien des jardinets et allées**

9. Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement et régulièrement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables; celles-ci doivent être enlevées avant qu'elles montent en graine. Le jardinier doit récolter régulièrement afin d'éviter la perte d'aliments ;
10. L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est de la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets ;
11. Les composteurs sont réservés à l'usage du jardin communautaire seulement et doivent être utilisés pour y déposer uniquement les résidus de jardin ;
12. L'usage de pesticides est interdit ;
13. L'usage d'engrais chimique est interdit ;
14. Un paillis fait de matière organique facilement compostable (paille, feuilles, herbe) entre les rangs du jardinet est accepté en autant que la hauteur soit inférieure à 3 pouces ;
15. Si un jardinier s'absente pour une longue période, il devra s'assurer qu'une autre personne s'occupera de son jardinet (entretien et cueillette) ;
16. Les déchets non compostables doivent idéalement être recyclés ou ramenés à la maison sinon les déposer dans les poubelles ;
17. Lors de la fermeture du jardin communautaire, le jardinier doit procéder au nettoyage complet de son jardinet en ôtant tous objets tels les tuteurs et les géotextiles non-biodégradables ainsi que les plants de surface, à l'exception des plantes vivaces. Les débris végétaux facilement compostables peuvent être laissés

sur le sol à titre de paillis en autant que la hauteur soit inférieure à 3 pouces.

### **Plantation, ensemencement et récolte**

18. Un jardinier est encouragé à faire ensemencer et/ou planter au moins 50% de la superficie de son jardinet avant le 1er juin. S'il ne peut le faire, demander de l'aide et/ou des conseils au comité du jardin ;
19. Les supports et les tuteurs ne doivent pas dépasser 1,5 mètre (5 pieds) de hauteur. Les tuteurs doivent se situer à 15 cm (6 pouces) des limites du jardinet. Les structures (ex. treillis) devraient être placées sur le côté du jardinet qui créera le moins d'ombre sur les jardinets avoisinants ;
20. Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces et à la superficie cultivées dans un jardinet :

Quoiqu'il soit difficile d'établir une règle stricte sur la proportion des espèces végétales cultivées, le comité du jardin encourage fortement une proportion plus grande de légumes que de plantes ornementales

21. Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie. Il est interdit de cultiver les plantes suivantes : datura, ricin, menthe, raifort, plantes atteignant plus de 1,5 mètre de hauteur, arbres, arbustes ou toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus ;
22. Les jardiniers sont encouragés à nettoyer leurs parcelles avant le 15 novembre: déraciner les mauvaises herbes, retirer les structures, les outils et l'attirail. Si cela ne peut être fait avant de fortes gelées, veuillez contacter le comité.

### **Non-respect des règles**

23. En cas de non-respect des règles, un premier avertissement (verbal ou écrit) sera fait par un membre du comité du jardin. Un délai de 10 jours sera accordé pour corriger la situation ;
24. Le deuxième avertissement est écrit, signé et envoyé par un par un membre du comité du jardin. Un délai de 14 jours, à partir de l'envoi de la lettre, est accordé pour remédier au problème mentionné ;
25. Avis d'expulsion : Un jardinier ou une jardinière qui ne s'est pas conformé.e aux avis précédemment envoyés recevra une lettre d'expulsion. Le jardinier ou la jardinière expulsé.e ne peut se présenter au jardin. Ils devront attendre deux ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin

communautaire ;

26. Procédure d'appel : Le jardinier ou la jardinière expulsés peuvent faire appel, par écrit, à l'intérieur des 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi (étampe postale) de l'avis d'expulsion. Après ce délai, toute demande sera rejetée. Ils doivent exposer les raisons pour lesquelles la Ville doit revenir sur sa décision et en fournir les preuves. Cette demande écrite doit être remise à l'hôtel de ville situé au 109 rue Ste-Anne. L'expulsion est maintenue durant l'appel. Si besoin, un comité est formé pour évaluer le dossier. Le comité de jardin sera aussi contacté pour mieux comprendre la situation.